



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement  
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3174  
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
après examen au cas par cas de la  
modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme  
de Blausasc (06)**

N°saisine CU-2022-3174

N°MRAe 2022DKPACA87

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3174, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Blausasc (06) déposée par la Commune de Blausasc, reçue le 10/06/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 13/06/22 ;

Considérant que la commune de Blausasc, d'une superficie de 10 km<sup>2</sup>, compte 1 657 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 27 mars 2013, a fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de Blausasc a pour objet de permettre le développement du potentiel agricole du territoire, en concentrant les nouveaux équipements agricoles sur une partie de la zone naturelle No<sup>1</sup> ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 consiste à modifier les règlements écrit et graphique pour créer le sous-secteur naturel No1, d'une surface d'environ 2,2 ha, autorisant la construction de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (chèvrerie notamment) et à la valorisation des ressources tirées de cette activité ainsi que les équipements photovoltaïques « liés et compatibles avec l'activité agricole » (notamment toitures des bâtiments agricoles et ombrières) ;

Considérant la localisation de la zone concernée par la modification du PLU est située :

- hors du site Natura 2000 ZSC « Vallée du Carei – collines de Castillon », situé à 2,2 km à l'est de la commune ;
- à proximité (40 m) de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 la « Forêt de Blausasc » et hors de la ZNIEFF de type 1 des « Gorges de Paillon » ;
- dans le réservoir de biodiversité identifié au SRCE<sup>2</sup> du SRADDET<sup>3</sup> PACA ;

---

1 En secteur No, situé à l'est du quartier du Cannel, les occupations et utilisations des sols suivantes sont admises sous conditions : les aménagements et installations nécessaires à la culture et à la valorisation de l'olivier, autres que les constructions même de moins de 20 m<sup>2</sup>.

2 Schéma régional de cohérence écologique

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Blausasc (06) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Blausasc (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Blausasc (06) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



par délégation

Sandrine Arbizzi  
Membre de la MRAe

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3